

Service environnement, eau, forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDT/SEEF n°2024-0026 en date du **22 JAN. 2024**

accordant à titre dérogatoire à la demande de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise
un report d'échéance du dépôt des dossiers de demande de régularisation en systèmes
d'endiguement de digues existantes,
un report d'échéance de la caducité des autorisations des digues existantes et de
l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de
l'environnement

pour 6 ensembles de digues de protection contre les inondations

sur le territoire des communes de Pralognan-La-Vanoise, Bozel, Peisey Nancroix, Landry,
Aime-La-Plagne, La Plagne-Tarentaise, Grand-Aigueblanche

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0693 en date du 30 juin 2023 reconnaissant l'antériorité des ouvrages RTM du Morel sur la commune de Grand Aigueblanche ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires en date du 15 décembre 2021 accordant à Monsieur le président de la communauté de commune des versants d'Aime un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe C jusqu'au 30 juin 2023, en application des dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement notamment pour les digues du Villard à Landry, du Bonnegarde à Aime-la-Plagne et La Plagne-Tarentaise et du Nant-fesson et Ponthurin à Peisey-Nancroix ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires en date du 15 décembre 2021 accordant à Monsieur le président de la communauté de commune des vallées d'Aigueblanche un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe C jusqu'au 30 juin 2023, en application des dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement notamment pour les digues du Morel à Grand-Aigueblanche ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires en date du 24 novembre 2021 accordant à Monsieur le président de la communauté de commune Val Vanoise un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe C jusqu'au 30 juin 2023, en application des dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement notamment pour les digues du Doron de Pralognan à Pralognan-la-Vanoise et du Bonrieu à Bozel ;

Vu la demande en date du 20 juin 2023 du président de l'APTV, pour bénéficier d'un report de 12 mois de l'échéance de caducité des autorisations antérieures des digues de protection en vue de les régulariser 6 systèmes d'endiguement ;

Vu l'avis du service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, en date du 27 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur et des outre-mer (DMAT) en date du 6 octobre 2023 ;

Vu les observations du bénéficiaire en date du 27 décembre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 20 décembre 2023 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que ces digues ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 sus-visé ;

Considérant que les ouvrages existants sont réguliers et ne présentent pas de danger ou inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R.562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2024 puisqu'une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue pour chacun des ouvrages visés précédemment ;

Considérant que les difficultés pour faire réaliser les études de dangers dans les délais prorogés sont indépendantes de la volonté de la collectivité ayant la compétence GEMAPI qui se voit dans l'incapacité matérielle de fournir les pièces techniques dans des délais compatibles avec la finalisation des instructions des dossiers par les services de l'État avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures ;

Considérant que ces difficultés ne permettent pas au demandeur de produire tous les documents constitutifs des dossiers d'autorisation, notamment les études de dangers ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause d'une part la réalisation des études de dangers qui permettront d'améliorer la connaissance des ouvrages et d'autre part les actions menées pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant compte-tenu des éléments pré-cités, qu'il est nécessaire de déroger aux échéances relatives à la date limite de dépôt du dossier de régularisation sous la forme simplifiée prévue au II du R.562-14 du code de l'environnement, de fin d'exonérations de la responsabilité définie au IV du R.562-14 et de caducité des autorisations des digues antérieures définies au VI du même article en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé afin de permettre la régularisation des ouvrages et leur surveillance en vue d'assurer la sécurité des populations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie.

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité des ouvrages

A l'exception des digues du Morel à Grand-Aigueblanche dont l'antériorité a déjà été reconnue, l'antériorité de chacune des digues visées dans le présent arrêté est reconnue au titre du L.214-6 du code de l'environnement.

Cette reconnaissance d'antériorité est délivrée au bénéficiaire de la présente dérogation en tant que gestionnaire des ouvrages existants au titre de la rubrique 3.2.6.0 : *digue de protection contre les inondations* de l'article R.214-1 du code de l'environnement, dans sa version antérieure au décret de 2015 précité, à l'exception de la digue domaniale du Morel dont l'antériorité a déjà été reconnue par l'arrêté.

Pour l'ouvrage du Morel, le bénéficiaire de la présente dérogation sera considéré comme gestionnaire à compter de la date de prise d'effet de la mise à disposition relative aux ouvrages domaniaux.

Article 2 : Bénéficiaire et ouvrages concernés

L'assemblée du Pays Tarentaise Vanoise est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Les ouvrages digues objet du présent arrêté, que le bénéficiaire souhaite régulariser en systèmes d'endiguement sont les suivantes :

- digues du Villard sur la commune de Landry,
- digues de Bonnegarde sur les communes d'Aime-La-Plagne et de La Plagne-Tarentaise,
- digues du Nant-Fesson et du Ponthurin sur la commune de Peisey Nancroix,
- digues du Doron de Pralognan sur la commune de Pralognan-La-Vanoise,
- digues de Bonrieu sur la commune de Bozel,
- digues domaniales du Morel sur la commune de Grand-Aigueblanche.

Article 3 : Surveillance renforcée et maintenance des ouvrages en conditions normales

Les digues visées à l'article 2 sont surveillées et maintenues dans le respect des règles de l'art de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le bénéficiaire effectue pour chacune des digues tous les ans et jusqu'à la régularisation des ouvrages en système d'endiguement :

- une visite technique approfondie sur l'ensemble des digues, conforme aux dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement ;
- un rapport de surveillance, conforme aux dispositions du 4° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement.

Les comptes-rendus de ces rapports de surveillance sont transmis au préfet du département dans lequel sont situées les digues sous un mois à compter de la date de la visite ou de la rédaction du rapport de surveillance ou au plus tard au 31 décembre de l'année de la visite.

Ces prescriptions pourront le cas échéant être atténuées lorsque le bénéficiaire montrera qu'elles ne sont plus nécessaires, par exemple au vu de l'étude de dangers produite pour la régularisation en système d'endiguement.

Article 4 : Visite consécutive à une crue

Dans les jours qui suivent la survenue d'une crue au droit des ouvrages visés par le présent arrêté, une visite de surveillance est mise en place et fait l'objet d'un rapport transmis sous un mois à compter de la date de la visite .

Article 5 : Échéance de dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire peut déposer **avant le 30 juin 2024**, auprès du service de la DDT chargé de la police de l'eau et pour chacun des ouvrages objet du présent arrêté , des dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement et notamment les études de dangers qui seront alors instruits sous la forme simplifiée prévue au II de l'article R 562-14 du code de l'environnement sous réserve que la demande ne concerne pas des travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles d'ouvrages existants, au sens du I de l'article R. 181-46.

Article 6 : Report de l'échéance de caducité des autorisations antérieures et de l'exonération de responsabilité

A titre dérogatoire, l'échéance de caducité des autorisations des digues objet du présent arrêté est repoussée jusqu'au **1^{er} juillet 2025**. Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairies des communes concernées.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 9 : Exécution et notification

Les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Le préfet


François RAVIER

